

Lutte contre la pollution par les nitrates

Les nouveautés du 6ème PAZV

Service Eau et Environnement – DDT 79



Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale Interministérielle

Contexte 6^{ème} PAZV

6^e Programme d'actions Nitrates

=

Programme d'actions national

8 mesures

Arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié

+

Programme d'actions régional (PAR)

**mesures 1, 3, 7 et 8 adaptées et renforcées
+ 2 mesures locales**

Arrêté du Préfet de région du 12/07/2018

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018

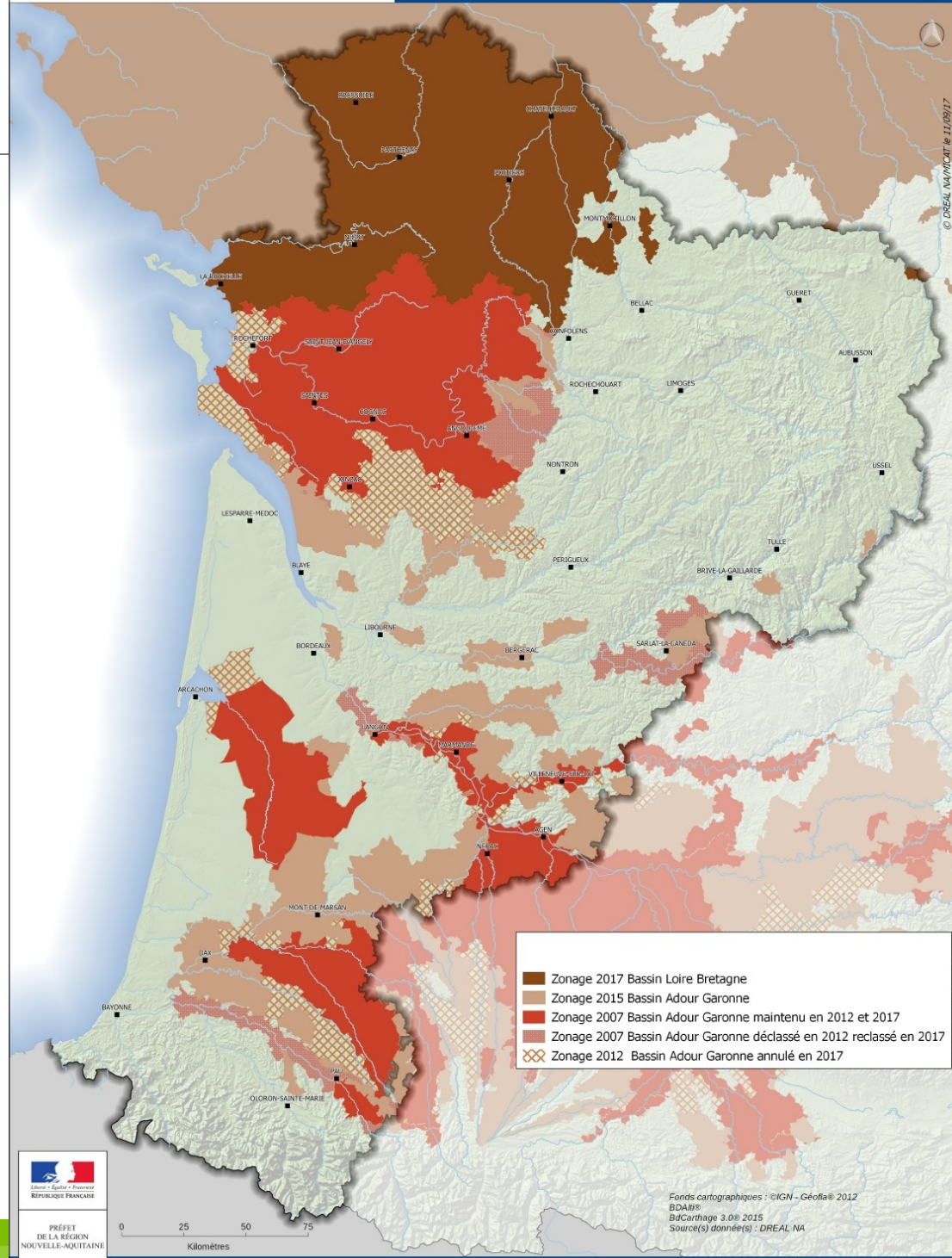
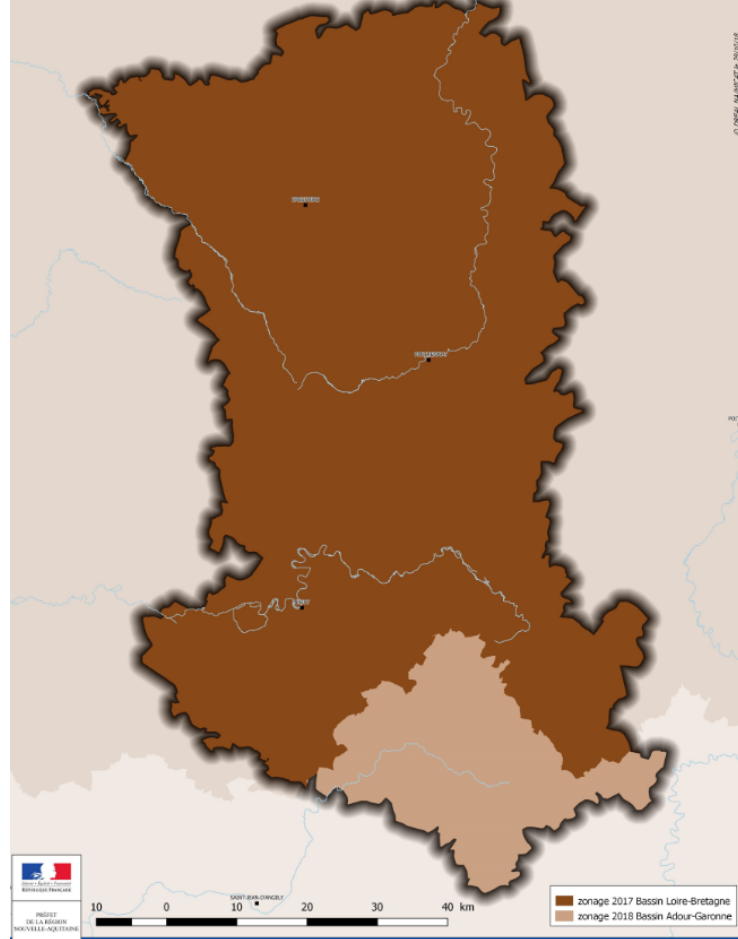
Les Zones Vulnérables en Nouvelle-Aquitaine

département : DEUX-SEVRES

Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Zones vulnérables en vigueur au 1er décembre 2018

DOCUMENT DE TRAVAIL



Rappel PAZV 5 : 8 mesures

- (1) : périodes d'interdiction d'épandage
- (2) : stockage des effluents d'élevage
- (3) : équilibre de la fertilisation
- (4) : registres documentaires (pfp/cep)
- (5) : plafonnement de l'épandage des effluents
- (6) : conditions particulières d'épandage
- (7) : couvertures végétales en période pluvieuse
- (8) : couverts le long des cours d'eau
- Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine : parcours volailles, palmipèdes et porcs plein air

PAR Nouvelle-Aquitaine

- (1) : périodes d'interdiction d'épandage
- (2) : stockage des effluents d'élevage
- (3) : équilibre de la fertilisation
- (4) : registres documentaires (pfp/cep)
- (5) : plafonnement de l'épandage des effluents
- (6) : conditions particulières d'épandage
- (7) : couvertures végétales en période pluvieuse
- (8) : couverts le long des cours d'eau
- Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine : parcours volailles, palmipèdes et porcs plein air

1- Interdictions d'épandage

Renforcement de la mesure :

Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes de Nouvelle-Aquitaine désignées en Annexe 1 de l'arrêté définissant le PAR, **Zone OUEST**.

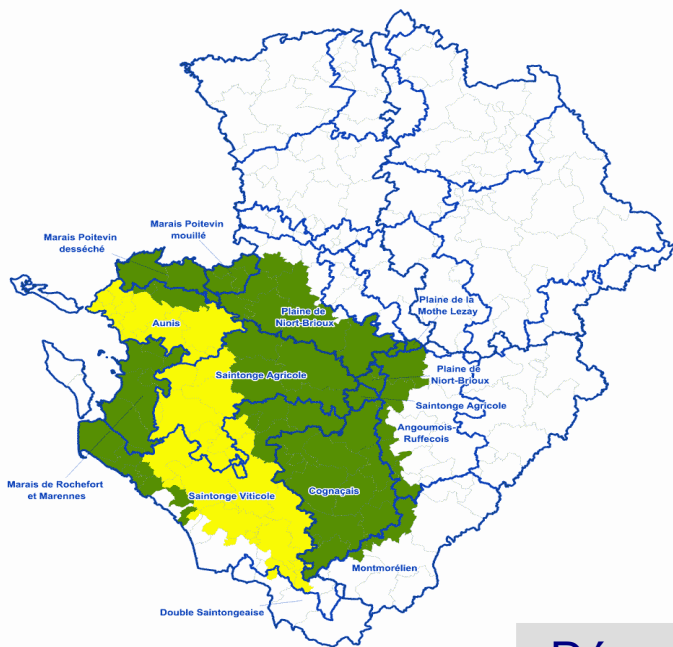
Classement des fertilisants azotés

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	Fertilisant azoté à rapport C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral.	Fertilisant azoté à rapport C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.	Engrais minéraux et uréiques de synthèse.
Sont notamment concernés	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles et de palmipèdes (ex : fumiers de ruminants, porcins et équins). Composts d'effluents d'élevage. Fumiers mous de raclage.	Fumiers de volailles et de palmipèdes. Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volailles). Eaux résiduaires et effluents peu chargés. Digestats bruts de méthanisation.	Engrais azotés simples, binaires et ternaires. (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation.
	Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur C/N (supérieur ou inférieur à 8).		

1- Interdictions d'épandage

Zone « Ouest »

Liste des communes dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 juillet 2018



Précédent programme

Département 79

Désignation des parties de zones vulnérables pour l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage



1- Interdictions d'épandage

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) ¹	Du 1er juillet au 30 septembre pour le type II Du 1er juillet au 31 août pour le type III	
Colza implanté à l'automne	Du 1er octobre au 14 octobre pour le type II	
Maïs non précédé par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture		Du 1er février au 15 février pour le type II
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture		Du 1er février au 15 février pour le type II
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne ²	Du 1er octobre au 14 novembre pour le type II	Du 16 janvier au 31 janvier pour le type II

Tableau

1- Interdictions d'épandage

L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :

- en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandages sur prairies, colza et couverts végétaux en intercultures se révèlent être insuffisantes.
- du 1er octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

Cas particuliers : Se référer à l'arrêté établissant le PAR du 12 juillet 2018.

- * légumes autres que cultures maraîchères
- * vignes, vergers, cultures florales et cultures porte-graines (hors maïs semence)



1-Cas particulier des CIPAN

L'épandage des fertilisants sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture est autorisé sous certaines conditions **sur l'ensemble de la zone vulnérable Nouvelle-Aquitaine** :

- l'épandage de fertilisant azoté est interdit sur les repousses (céréales et colza) et sur les cannes (maïs grain, tournesol et sorgho grain).
- l'épandage de fertilisant de type III est interdit sur les cultures intermédiaires piège à nitrates sur les couverts végétaux en interculture non exportés

Les possibilités d'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et sur les couverts végétaux en interculture non exportés sont les suivantes :

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 50 kg d'azote efficace par ha. Sinon au maximum 50 kg d'azote efficace par ha		interdit

1-Cas particulier des CIPAN

Les possibilités d'épandage sur les cultures dérobées et sur les couverts végétaux en interculture exportés sont les suivantes :

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
Culture dérobée et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha. Sinon au maximum 70 kg d'azote efficace par ha		Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée.
	La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur. Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1 et avant cultures d'automne le total des apports d'azote avant et sur culture dérobée et couverts végétaux exportés est limité à 50 kg d'azote efficace par ha.		

1-Cas particulier des CIPAN

- L'épandage de fertilisants azotés doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, de la culture dérobée ou des couverts végétaux en interculture.
- Les îlots culturaux concernés par une culture dérobée font l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale.

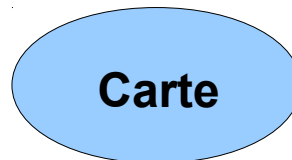
PAR Nouvelle-Aquitaine

- (1) : périodes d'interdiction d'épandage
- (2) : **stockage des effluents d'élevage**
- (3) : équilibre de la fertilisation
- (4) : registres documentaires (pfp/cep)
- (5) : plafonnement de l'épandage des effluents
- (6) : conditions particulières d'épandage
- (7) : couvertures végétales en période pluvieuse
- (8) : couverts le long des cours d'eau
- Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine : parcours volailles, palmipèdes et porcs plein air

2- Stockage des effluents

- Stockage des effluents d'élevage :
- capacités équivalentes au temps de stockage pendant les périodes d'interdiction, fonctions de :
zone A, B, C (voir tableaux)
- Espèces (voir tableaux)
- temps passé à l'extérieur des bâtiments

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone A	Zone B
Bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6
		> 3 mois	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5
		> 3 mois	4,5	4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5
		> 7 mois	4	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6
		de 3 à 7 mois	5	5
		> 7 mois	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5
		de 3 à 7 mois	5	5
		> 7 mois	4	4
Porcs	Fumier			7
	Lisier			7,5
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)			7
	Autres espèces			6



2- Stockage au champ

Fumiers compacts et fumiers de volailles stockables au champs sous conditions :

- stockage en tas sans production d'écoulement latéral de jus ;
- en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables et zones d'infiltration préférentielle ;
- pour une durée de stockage inférieure à **9 mois** ;
avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement ;
- indiquer dans le cahier d'enregistrement des pratiques : l'îlot cultural concerné, la date de dépôts du tas et la date de reprise ;

2- Stockage au champ

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15/11 au 15/01 (sauf dépôt sur prairie ou sur 10 cm de matériau absorbant de rapport C/N > 25 comme la paille ou en cas de couverture du tas).

Pour les dépôts d'une durée de plus de 10 jours :

- pour les fumiers compacts = mise en place sur une prairie de + de 2 mois ou CIPAN bien développée ou sur 10 cm de matériau absorbant (C/N >25).
- pour les fumiers de volailles le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de hauteur.
- pour les fientes de volailles à + de 65 % de MS, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

PAR Nouvelle-Aquitaine

- (1) : périodes d'interdiction d'épandage
- (2) : stockage des effluents d'élevage
- (3) : équilibre de la fertilisation
- (4) : registres documentaires (pfp/cep)
- (5) : plafonnement de l'épandage des effluents
- (6) : conditions particulières d'épandage
- (7) : couvertures végétales en période pluvieuse
- (8) : couverts le long des cours d'eau
- Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine : parcours volailles, palmipèdes et porcs plein air



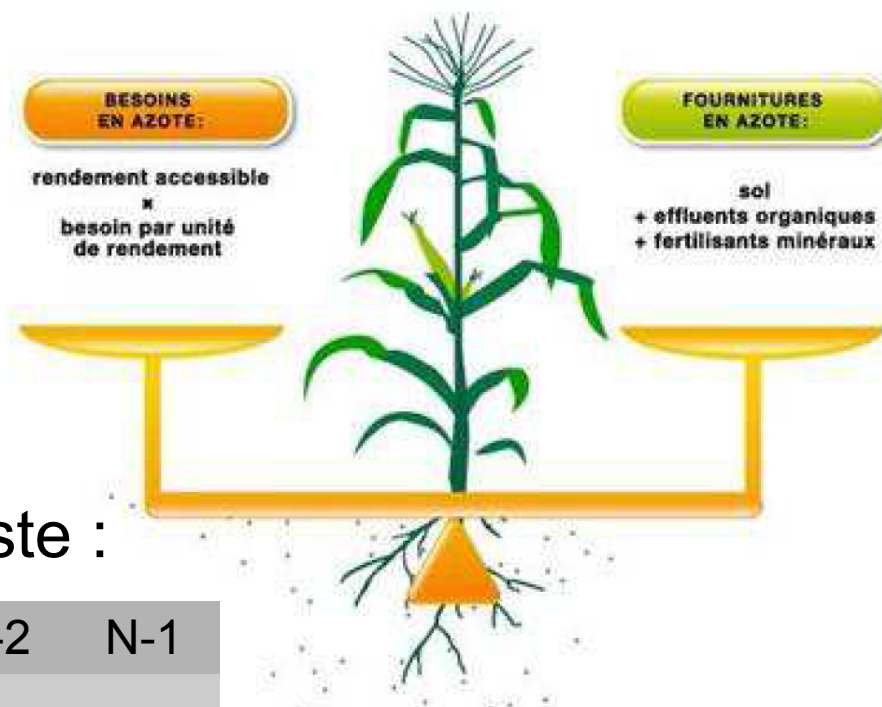
3- Equilibre de la fertilisation

- Arrêté régional du 23 mai 2014 dit « arrêté GREN »

- Principe d'équilibre :

- Calcul de la dose prévisionnelle **obligatoire** sur chaque îlot cultural

- Objectif de rendement réaliste :



Année	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Rendement (q/ha)	73	68	70	75	70

→ 72 q/ha

Si références insuffisantes :
Valeur de l'arrêté référentiel

3- Equilibre de la fertilisation

- Recommandation : ajuster la dose totale prévisionnelle au cours du cycle de la culture
- Dose réellement apportée conforme à la dose prévisionnelle calculée
 - si dose apportée supérieure : à justifier (CEP)
- Fertilisation azotée des légumineuses interdite sauf :
 - Sur luzerne et sur prairies en association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation.
 - Type II autorisé dans la semaine précédant le semis ou type III toléré sur haricot (vert et grain), pois légume, soja et fève → dose fixée par l'arrêté référentiel.

3- Equilibre de la fertilisation

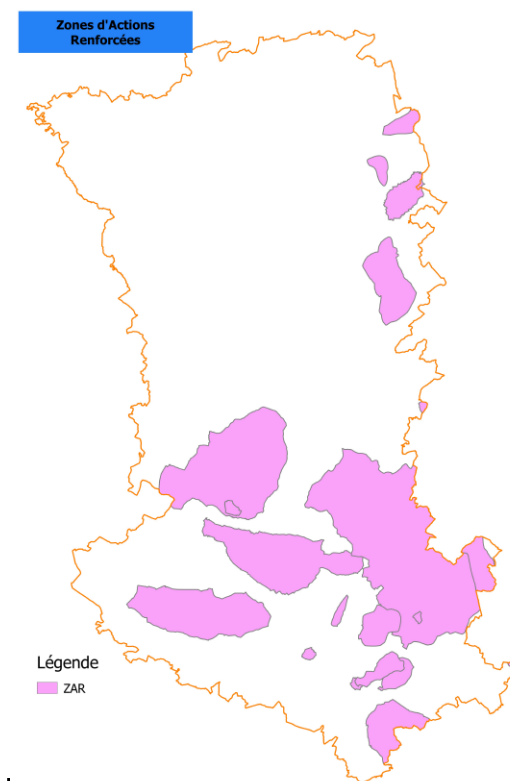
- Fractionnement des apports obligatoire (Nmin):
 - céréales à paille
 - colza
 - maïs
- Plafonnement du 1^{er} apport :

	Céréales à paille	Colza	Maïs
Plafonnement du 1 ^{er} apport	50 kgN/ha au tallage	80 kgN/ha à la reprise de la végétation	50 kgN/ha au stade 2 feuilles*
Obligation de réaliser au moins 2 apports	Dose entre 110 et 160 kgN/ha	Dose entre 80 et 170 kgN/ha	Dose supérieure à 120 kgN/ha
Obligation de réaliser au moins 3 apports	Dose supérieure à 160 kgN/ha	Dose supérieure à 170 kgN/ha	/

* sauf si semis après le 15 mai

3- Equilibre de la fertilisation

- Analyse de sol annuelle :
 - > 3ha
 - une analyse de sol sur au moins un îlot
 - sur une des trois cultures principales
- Type d'analyse
 - Reliquat azoté Sortie Hiver
 - Taux de matière organique
 - N total présent dans les horizons cultivés
- En ZAR sélection d'un panel d'exploitant : reliquat post-récolte obligatoire sur chacune des 3 cultures suivantes présentes en ZAR: blé, maïs, colza.



PAR Nouvelle-Aquitaine

- (1) : périodes d'interdiction d'épandage
- (2) : stockage des effluents d'élevage
- (3) : équilibre de la fertilisation
- (4) : registres documentaires (pfp/cep)
- (5) : plafonnement de l'épandage des effluents
- (6) : conditions particulières d'épandage
- (7) : couvertures végétales en période pluvieuse
- (8) : couverts le long des cours d'eau
- Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine : parcours volailles, palmipèdes et porcs plein air

4- registres documentaires

- Plan Prévisionnel de Fumure - PPF
- Cahier d'Enregistrement des Pratiques - CEP
- Tous îlots concernés – campagne complète
- Outils de pilotage / aide à la gestion de la fertilisation
- Conservation durant au moins 5 campagnes

- Le PPF
 - à renseigner au plus tard le 1^{er} mars
 - contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle d'azote + analyses de sol

4- registres documentaires

- Cahier d'enregistrement des pratiques :
 - tenu à jour après chaque épandage
 - couverture
 - apports fertilisants (y compris eau d'irrigation)
 - interculture
 - calculs des bilans post-récoltes (dérogations couvert)
 - éléments de description du cheptel...



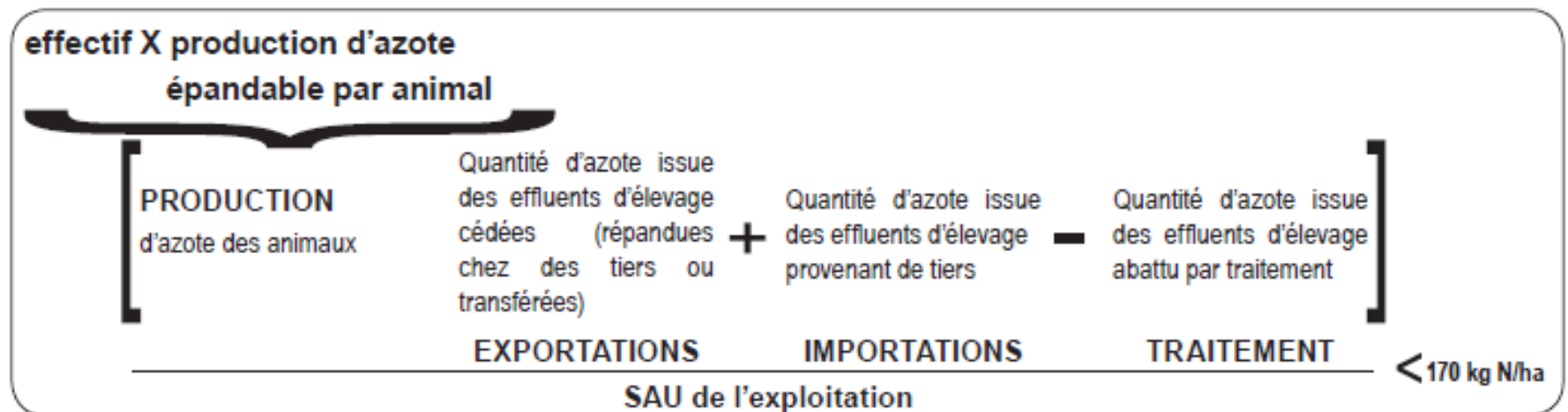
Documents tenus à jour,
à disposition en cas de contrôle

PAR Nouvelle-Aquitaine

- (1) : périodes d'interdiction d'épandage
- (2) : stockage des effluents d'élevage
- (3) : équilibre de la fertilisation
- (4) : registres documentaires (pfp/cep)
- (5) : plafonnement de l'épandage des effluents
- (6) : conditions particulières d'épandage
- (7) : couvertures végétales en période pluvieuse
- (8) : couverts le long des cours d'eau
- Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine : parcours volailles, palmipèdes et porcs plein air

5- Limitation Norga épandu

- Plafonnement de l'épandage des effluents d'élevage :
170 kgN/ha SAU : maximum épanuable
 - SAU sans préjudice du respect des surfaces interdites et de l'équilibre de la fertilisation
 - voir normes d'excrétion d'azote par animal



PAR Nouvelle-Aquitaine

- (1) : périodes d'interdiction d'épandage
- (2) : stockage des effluents d'élevage
- (3) : équilibre de la fertilisation
- (4) : registres documentaires (pfp/cep)
- (5) : plafonnement de l'épandage des effluents
- **(6) : conditions particulières d'épandage**
- (7) : couvertures végétales en période pluvieuse
- (8) : couverts le long des cours d'eau
- Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine : parcours volailles, palmipèdes et porcs plein air

6- Epandage – conditions particulières

- Par rapport aux cours d'eau :

Fertilisant de Type I et II

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	35 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 10 m de large	10 m des berges	10 m des berges

Fertilisant de Type III

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	2 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	5 m des berges*	5 m des berges*

* 10 m si le PAR impose des bandes enherbées ou boisées non fertilisées plus larges (renforcement de la mesure 8 du PAN et renforcement dans les ZAR)

6- Epandage – conditions particulières

- Par rapport aux sols détremvés, inondés, enneigés ou gelés :

Types de fertilisant	Sols détremvés et inondés	Sols enneigés	Sols gelés**
Fumier compact non susceptible d'écoulement, compost d'effluent d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	interdit	interdit	Autorisé
Autres type I	interdit	interdit	interdit
Type II	interdit	interdit	interdit
Type III	interdit	interdit	interdit

** Un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles.

PAR Nouvelle-Aquitaine

- (1) : périodes d'interdiction d'épandage
- (2) : stockage des effluents d'élevage
- (3) : équilibre de la fertilisation
- (4) : registres documentaires (pfp/cep)
- (5) : plafonnement de l'épandage des effluents
- (6) : conditions particulières d'épandage
- **(7) : couvertures végétales en période pluvieuse**
- (8) : couverts le long des cours d'eau
- Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine : parcours volailles, palmipèdes et porcs plein air



7- Couverture végétale en période pluvieuse

- Limiter les fuites de nitrates par lessivage des sols.
- La couverture des sols est obligatoire :
 - Pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, maintenues au minimum 1 mois.
 - Pendant les intercultures longues : période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver.

7- Couverture végétale en période pluvieuse

Cadre général :

Interculture longue comprise ...	La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :
... entre une culture principale récoltée en été ou en automne (dont maïs et sorgho ensilage) et une culture semée à partir du début de l'hiver	<ul style="list-style-type: none">• Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture ;• Repousses de colza denses et homogènes spatialement ;• Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisées dans la limite de 20% des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation).
... entre un maïs grain, un sorgho grain ou un tournesol et une culture semée à partir du début de l'hiver	<ul style="list-style-type: none">• Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture ;• Cannes de maïs grain, sorgho grain ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte.

7- Couverture végétale en période pluvieuse

Dates d'implantation et de destruction des couverts :

- Implantation **avant le 30 septembre**
- Pour les îlots récoltés entre le 15 septembre et le 15 octobre → CIPAN, cultures dérobées ou couverts végétaux en interculture longue obligatoire semés dans les 15 jours suivant la récolte.
- Derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol :
 - CIPAN, cultures dérobées ou couverts végétaux en interculture également possible avec une implantation avant le 1^{er} décembre.
 - Broyage fin et enfouissement superficiel dans les 15 jours
- CIPAN, cultures dérobées ou couverts végétaux en interculture et repousses de céréales ou de colza peuvent être détruits **à partir du 16 novembre**.
- Si couverture des sols par des légumineuses pures, destruction après le 1^{er} février ou 1 mois avant l'implantation de la culture suivante si celle-ci est implantée au cours de l'hiver.
- Durée minimale du maintien de couvert : **2,5 mois**.

7- Couverture végétale en période pluvieuse

Précisions :

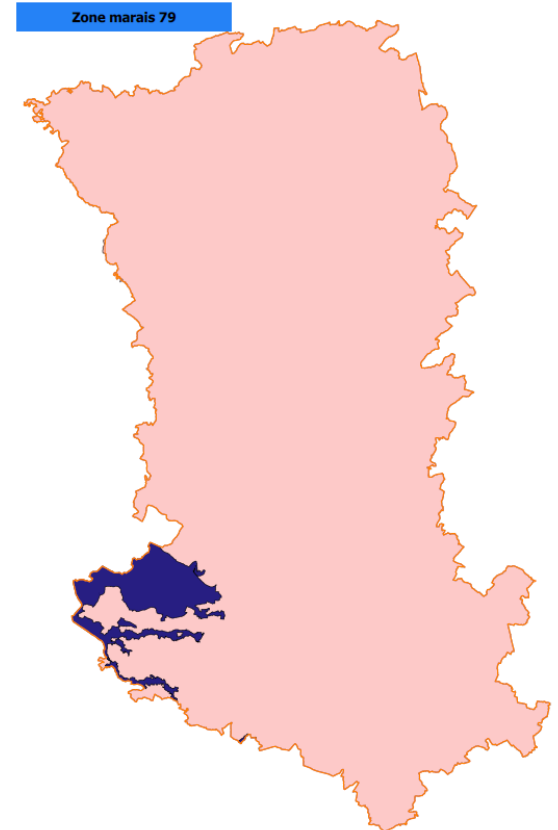
- Derrière maïs ensilage et sorgho ensilage → implantation d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture.
- Si récolte après le 15 octobre → couverture des sols non obligatoire sauf derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol (broyage + enfouissement)
- Destruction chimique des CIPAN et repousses interdite, sauf sur les îlots en TCS non labourés au cours des 3 dernières années et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou porte-graines. Si infestation totale de l'îlot par des adventices vivaces, destruction chimique possible sous réserve d'une déclaration à l'administration.
- Bande non semée en CIPAN tolérée en bordure de parcelle si localisée et de largeur restreinte. Tolérance dans les parcelles.
- Broyage ou roulage du couvert avant la date limite de destruction dès la floraison pour éviter la montée en graine.

7- Adaptations régionales

- Couverture des sols non obligatoire
 - sur la zone « marais »
 - si argile > 37 % hors marais (analyse de sol)

- calcul bilan post – récolte obligatoire à l'îlot (CEP)

- Exceptions non applicables au maïs grain, sorgho, tournesol – broyage et enfouissement des résidus dans les 15 jours suivants la récolte



7- Adaptations régionales

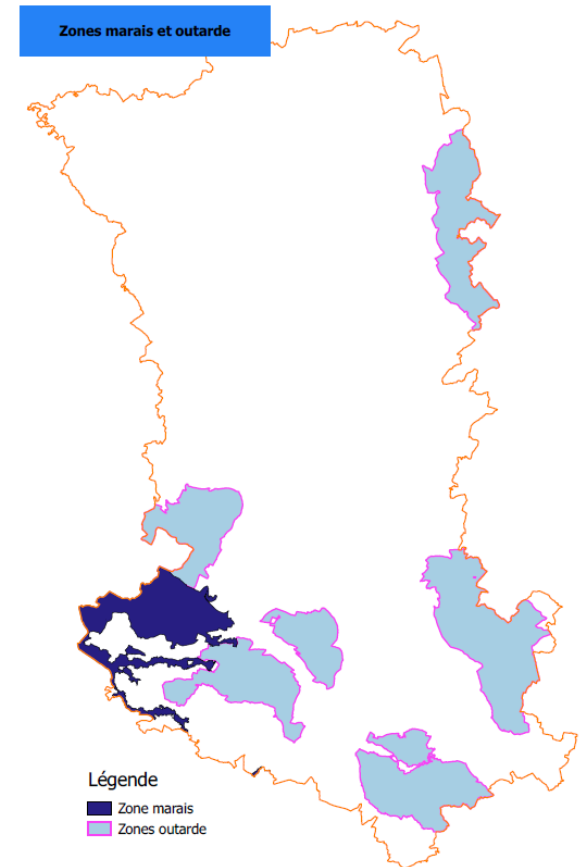
- Destruction précoce du couvert si travail du sol nécessaire :

- argile > 25 % (analyse de sol)
- calcul du bilan post-récolte (CEP)

- Adaptations dans les zones identifiées de protection de l'outarde canepetière

- calcul du bilan post-récolte (CEP)
- taux de repousses variables

- Exceptions non applicables au maïs grain, sorgho, tournesol – broyage et enfouissement des résidus dans les 15 jours suivants la récolte

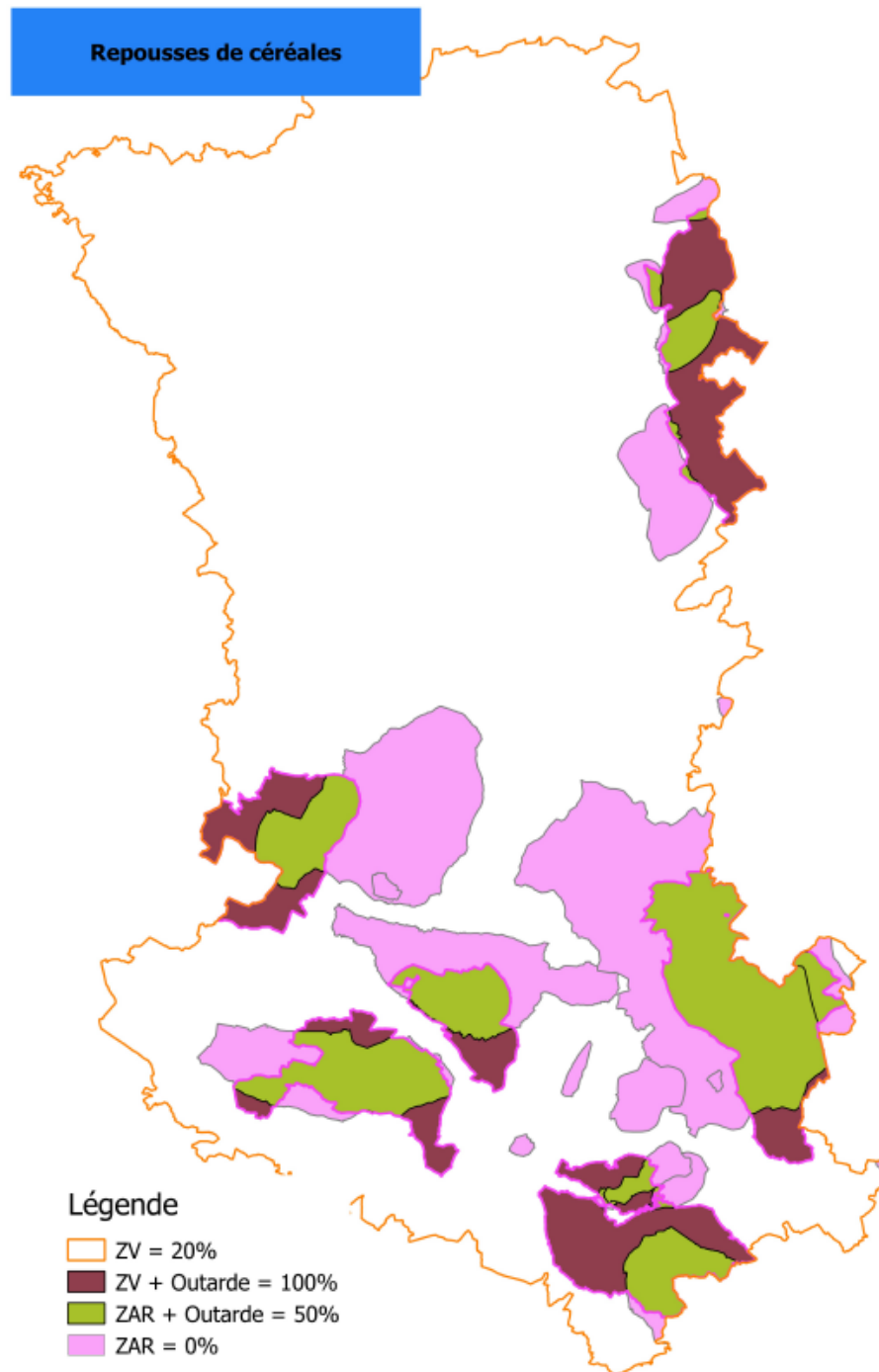


7- Adaptations

- Règles applicable à l'échelle de l'exploitation

Ex : exploitation de 100 ha – quantité de repousses ?

ZV	ZAR	ZV + Outarde	ZAR + Outardes
25 ha	25 ha	25 ha	25 ha
20% R	0 % R	100 % R	50 % R
5 ha R	0 ha R	25 ha R	12,5 ha R



PAR Nouvelle-Aquitaine

- (1) : périodes d'interdiction d'épandage
- (2) : stockage des effluents d'élevage
- (3) : équilibre de la fertilisation
- (4) : registres documentaires (pfp/cep)
- (5) : plafonnement de l'épandage des effluents
- (6) : conditions particulières d'épandage
- (7) : couvertures végétales en période pluvieuse
- (8) : couverts le long des cours d'eau
- Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine : parcours volailles, palmipèdes et porcs plein air

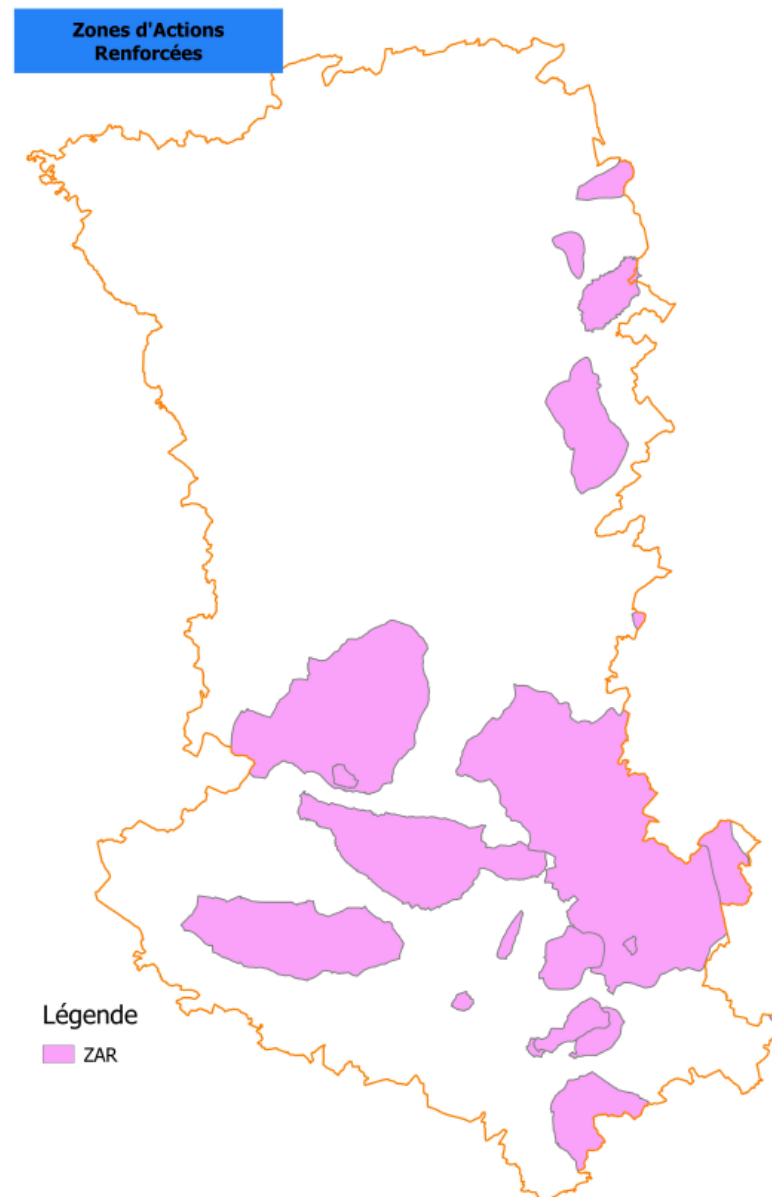
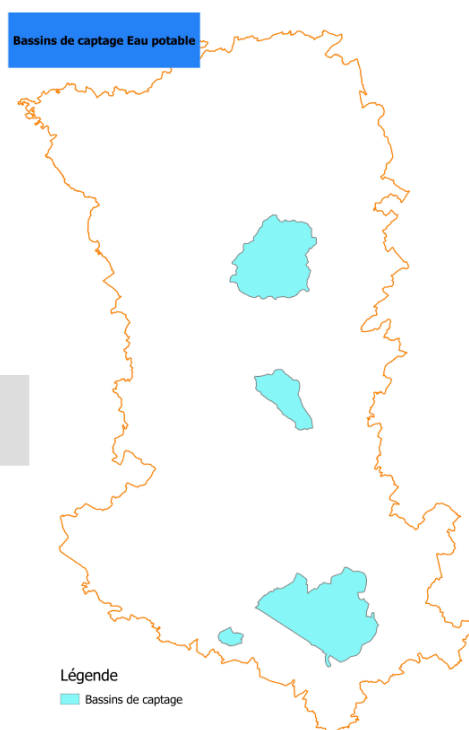
8- couverts le long des cours d'eau

- Principe, bande de 5m le long :
 - des cours d'eau BCAE
 - des plans d'eau de plus de 10 ha
- Interdictions :
 - fertilisation azotée
 - application de produits phytos
 - entretien « BCAE »



8- couverts le long des cours d'eau

- Sur les zones « re-sources » non ZAR : idem ZAR
- largeur des bandes enherbées maintenue à 10 m



Carte cours d'eau

PAR Nouvelle-Aquitaine

- (1) : périodes d'interdiction d'épandage
- (2) : stockage des effluents d'élevage
- (3) : équilibre de la fertilisation
- (4) : registres documentaires (pfp/cep)
- (5) : plafonnement de l'épandage des effluents
- (6) : conditions particulières d'épandage
- (7) : couvertures végétales en période pluvieuse
- (8) : couverts le long des cours d'eau
- **Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine : parcours volailles, palmipèdes et porcs plein air**

Maîtrise des fuites d'azote sur parcours

- Tous les élevages de volailles, palmipèdes et porcs de plein air situés en zone vulnérable.
- Principe : aménager les parcours et les modes d'élevage afin de limiter les pollutions.
- Respect de production maxi d'animaux :
 - **Canards mulards prêts à gaver :**
 - 4 022 têtes/an/ha si alimentation extérieure
 - 5 833 têtes/an/ha si alimentation intérieure
 - **Porcs :**
 - 15 reproducteurs/ha, les porcelets jusqu'au sevrage ne sont pas comptabilisés
 - 90 porcs à l'engraissement/an/ha

Maîtrise des fuites d'azote sur parcours

- Implantation des parcours par rapport aux puits, forages, sources et cours d'eau :
 - Au moins 10 m pour les élevages de volailles où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par m².
 - Au moins 20 m pour les palmipèdes.
 - Au moins 35 m pour les élevages de porcs et de volailles où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par m².
 - 200 m des lieux de baignade déclarés.
 - 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur 1 km en amont.

Maîtrise des fuites d'azote sur parcours

- Pente des parcours :
 - Si pente > 15 % : aménagement de rétention des écoulements de fientes sauf si le terrain en aval permet de contenir les écoulements
 - Faible pente + en amont d'un cours d'eau non BCAE = pas de connexion directe avec le réseau hydrographique superficiel (talus, bande enherbée ou boisée de plus de 5 m)
- Rotation des parcelles :
 - À réaliser en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain.
 - Occupation < 6 mois en continu par des palmipèdes et < 24 mois en continu par des porcs.

Maîtrise des fuites d'azote sur parcours

- Aires d'abreuvement et d'alimentation :
 - Aménagées et déplacées aussi souvent que nécessaire pour favoriser la fréquentation de toute la surface de la parcelle, éviter la formation de bourbiers.
 - A + de 35 m des cours d'eau

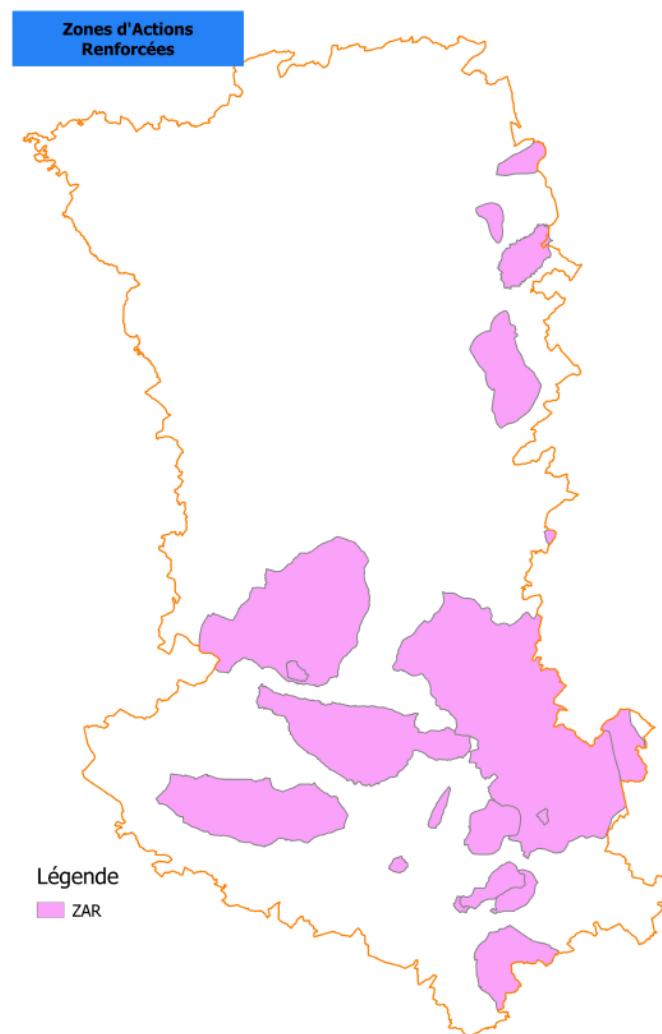


L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques les données suivantes :

- nature des animaux et effectif présent sur chaque parcelle
- dates d'utilisation du parcours (date d'entrée, de sortie)

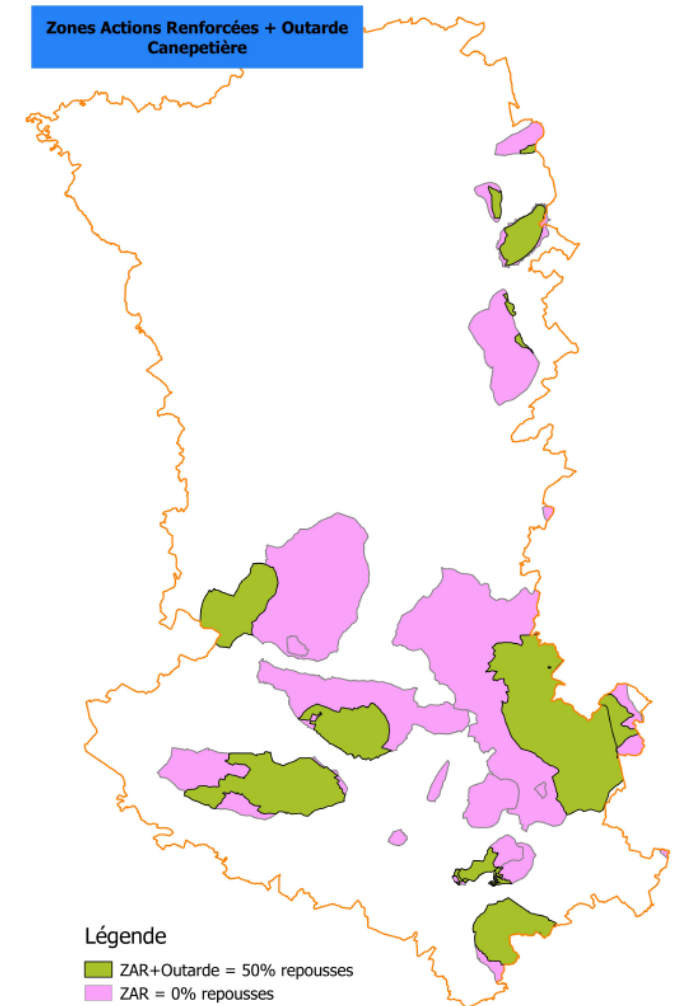
Zones d'Actions Renforcées

- implantation CIPAN **15 septembre**
- épandage sur CIPAN et couverts végétaux en interculture non exportés interdit
- épandage possible sur dérobés et couverts végétaux exportés :
 - Dose prévisionnelle < 70 kg N efficace par ha
 - Sinon plafonnement à 70 kg
 - Epandage de fertilisant de type III interdit sur les cultures dérobées avant le 1^{er} février.



Zones d'Actions Renforcées

- Couverture des sols :
 - **Date limite 15 septembre**
 - **Maintien 3 mois**
 - Pas de repousses de céréales sauf si zone de protection de l'outarde canepetière : 50 % des surfaces en interculture longue.
- Bandes végétalisées :
 - Largeur minimale 10 mètres.
 - 5 mètres pour les cultures maraîchères.
- Retournement des prairies en bordure de cours d'eau interdit sur 10 m sauf renouvellement. (après le 1^{er} février)



Zones d'Actions Renforcées

- Equilibre de la fertilisation azotée :

Chaque année un panel d'exploitants sélectionné par la DRAAF :

- Analyse reliquat post-récolte sur chacune des 3 cultures présentes en ZAR : blé, colza, maïs.
- Résultats envoyés à la DRAAF avant le 31 décembre.
- Analyses réalisées par un laboratoire agréé MAA ou accrédité COFRAC.
- Prélèvement doit être réalisé dans les 15 jours qui suivent la récolte.

Déclaration flux d'azote

- Déclaration annuelle
- Imprimé à renvoyer à la DDT avant le 31 oct 14 (période 1^{er} sept N-1 – 31 août N)
- Sont concernés, les personnes physiques ou morales qui:
 - épandent des fertilisants azotés sur une parcelle située dans la Corbelière
 - dont l'activité génère, dans cette ZAR, un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de cette ZAR
- Environ 600 exploitants + industriels + compostages + STEP

Références réglementaires

Zones vulnérables :

- arrêtés préfectoraux portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Adour-Garonne et dans le bassin Loire-Bretagne :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/quelles-sont-les-zones-vulnerables-a1766.html>

Programme d'actions national :

- arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, version consolidée :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

Programme d'actions régional en vigueur :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

Bandes végétalisées : définition des cours d'eau « BCAE » et modalités des bandes végétalisées :

- arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030555873>



Liens utiles

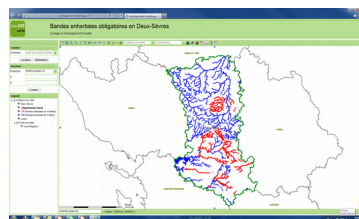
Les infos sur le site des services de l'état du département des Deux-Sèvres :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-peche/Lutte-contre-la-pollution-de-l-eau/Programme-d-Actions-dans-les-Zones-Vulnerables/Nitrates-Programme-d-Actions-Regional-PAZV-6>

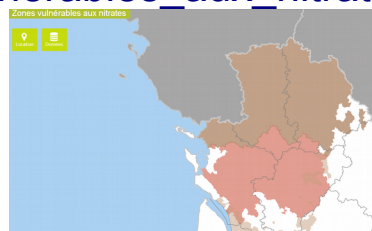


Les bandes végétalisées :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/567/BANDES_ENHERBEES_079.map



https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map



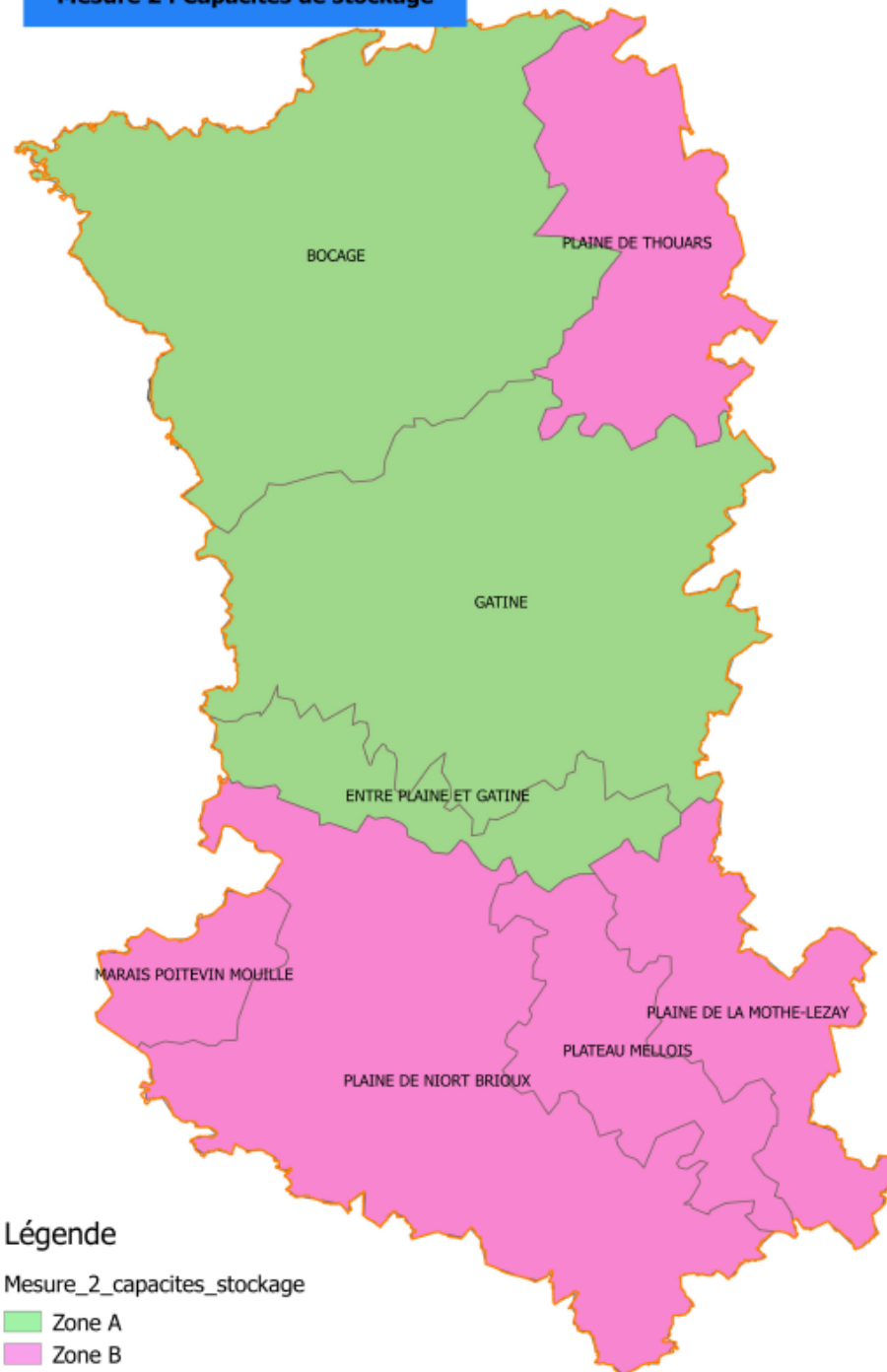
Merci de votre attention

Pour toute information : adresser un message à
l'adresse email suivante

ddt-pazv@deux-sevres.gouv.fr



Mesure 2 : Capacités de stockage



[retour](#)

Légende







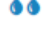
Mesure_2_capacites_stockage

- Zone A
- Zone B



Périodes d'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants azotés	mois											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Soles non cultivées	Tous types I, II et III												
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que coiza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en Interculture	Type I												
	Type II												
	Type III												
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que coiza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en Interculture	Type I												
	Type II												
	Type III												
Légumes implantés en été et à cycle court : semis de juin à août et récolte en fin d'été ou à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Coiza implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
- MAÏS Non précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en Interculture	Type I : Fumier compact et composts d'effluents d'élevage												
	Type II : Autres effluents												
	Type III												
- MAÏS Précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en Interculture	Type I : Fumier compact et composts d'effluents d'élevage												
	Type II : Autres effluents												
	Type III												
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Non précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en Interculture	Type I : Fumier compact et composts d'effluents d'élevage												
	Type II : Autres effluents												
	Type III												
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en Interculture	Type I : Fumier compact et composts d'effluents d'élevage												
	Type II : Autres effluents												
	Type III												
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne	Type I												
	Type II												
	Type III												
- Légumes implantés en été et à cycle long : semis de juin à août et récolte en hiver voire au début du printemps - Légumes implantés à l'automne : semis de septembre et octobre	Type I												
	Type II et Type III												
Cultures florales	Type I												
	Type II et Type III												
Vignes et vergers	Type I												
	Type II et Type III												
Autres cultures : autres cultures pérennes, asperges, légumes implantés en hiver (semis de novembre à mars), légumes primeurs sous bâche plastique	Tous types I, II et III												

-  Période d'interdiction d'épandage
-  Période d'interdiction d'épandage dans les départements 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87. L'épandage est autorisé à partir du 15/01 dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64
-  Période d'interdiction d'épandage supplémentaire dans l'ouest de la région. L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé : - en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandage sur prairies, coiza et couverts végétaux en Interculture se révèlent être insuffisantes - du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha
-  Période d'autorisation d'épandage
-  Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en Interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction
-  Période supplémentaire dans l'ouest de la région où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en Interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction
-  Période où l'épandage peut être autorisé sous conditions dans les nouvelles zones vulnérables pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration
-  En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soles du maïs
- (x) Cas particuliers détaillés page suivante. Référence : I de l'annexe I du Programme d'actions national et de l'article 2 du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine

[Retour](#)

Qu'est ce qu'un fertilisant ?

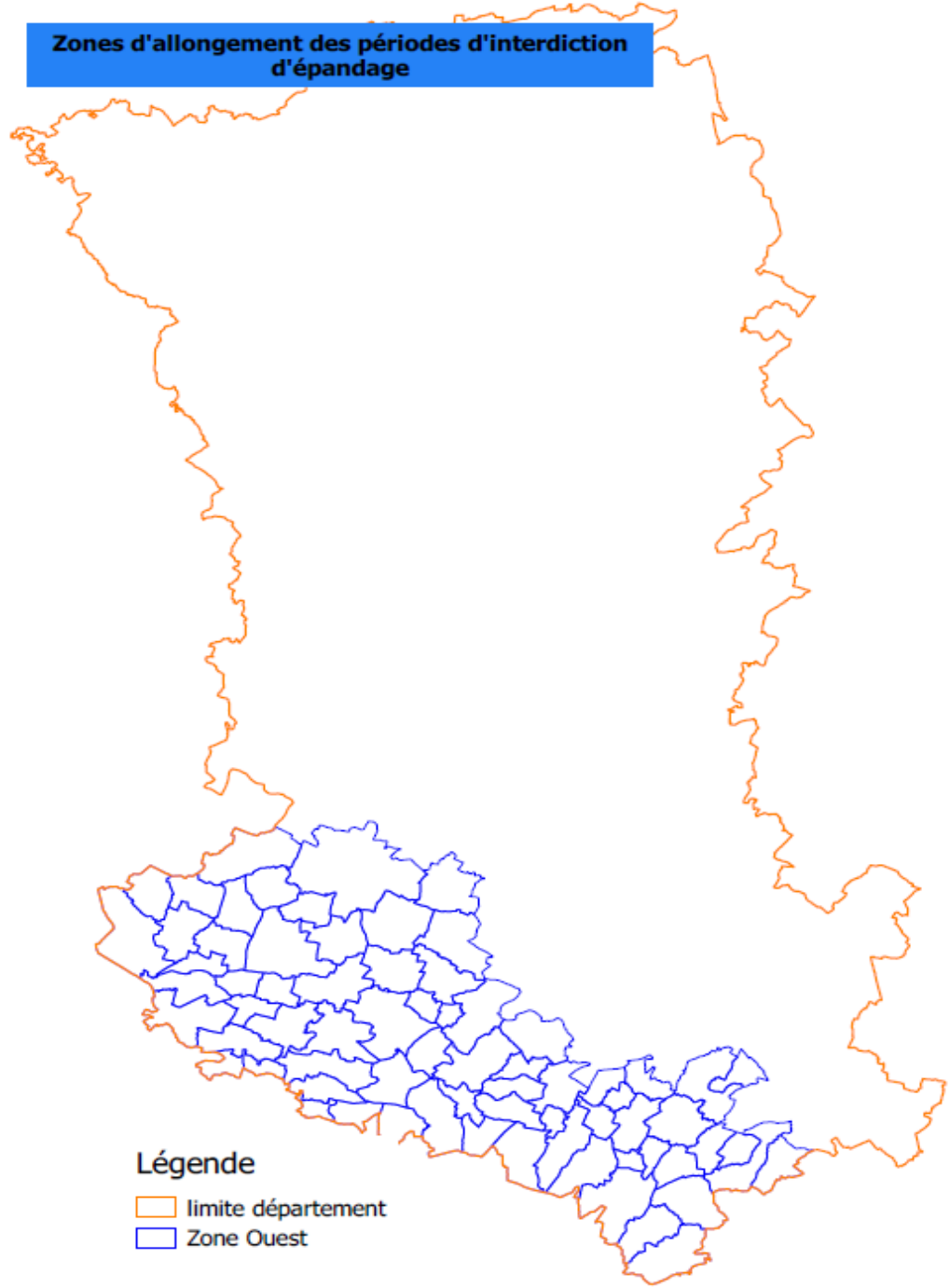
De type I : Ce sont notamment les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volailles et de palmipèdes (exemples: fumiers de ruminants, de porcins, d'équins...) ainsi que les composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple les fumiers mous ou de raclage.

De type II : Ce sont en particulier les fumiers de volailles et de palmipèdes, les déjections animales sans litière (exemples: lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille...), les eaux résiduaires, les effluents peu chargés et les digestats bruts de méthanisation.

De type III : Ce sont des fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.



Zones d'allongement des périodes d'interdiction d'épandage



[Retour](#)

Légende

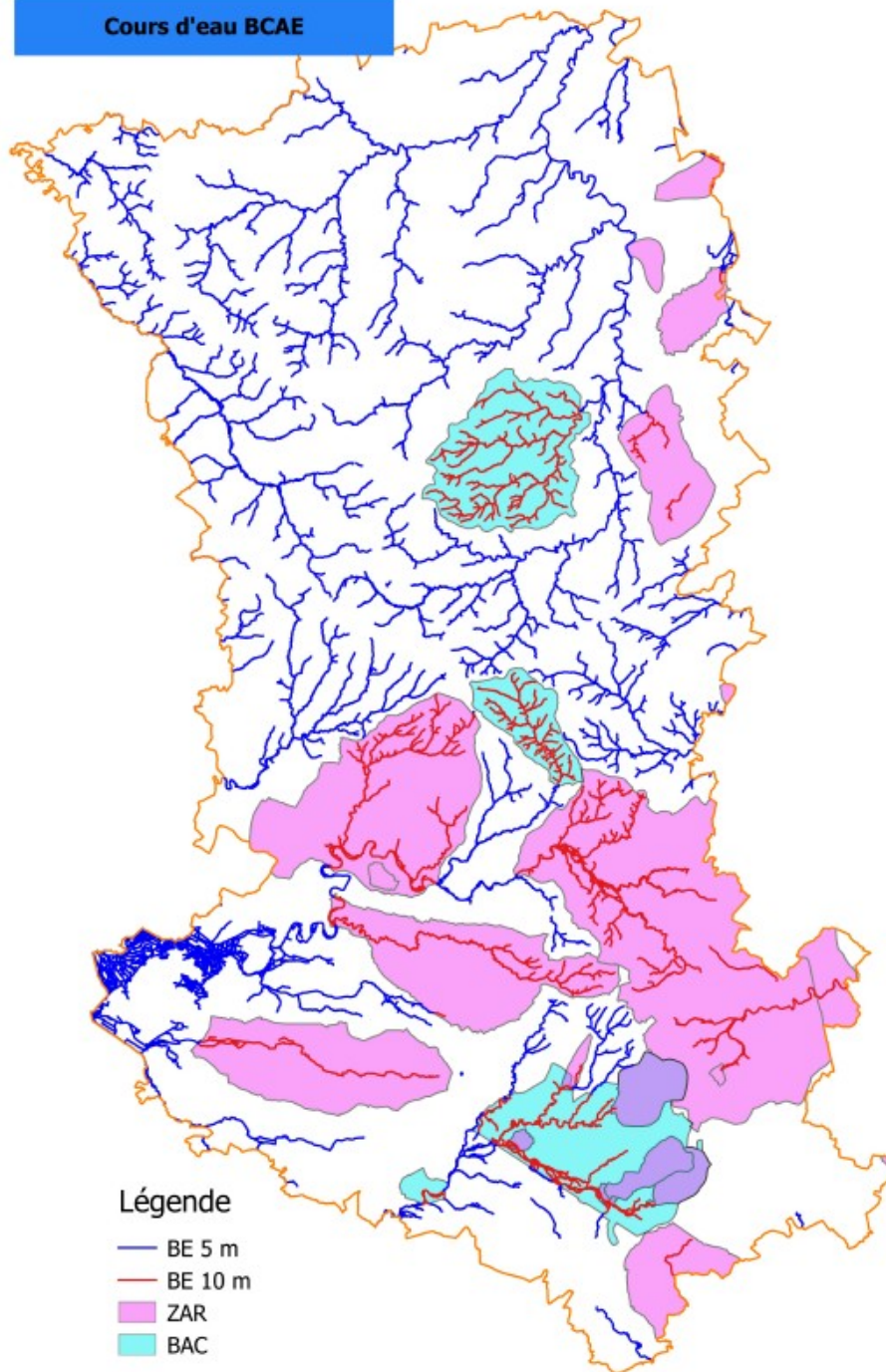
- limite département
- Zone Ouest



Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone A	Zone B
Bovins lait (vaches laitière et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6
		> 3 mois	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5
		> 3 mois	4,5	4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5
		> 7 mois	4	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6
		de 3 à 7 mois	5	5
		> 7 mois	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5
		de 3 à 7 mois	5	5
		> 7 mois	4	4
Porcs	Fumier			7
	Lisier			7,5
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)			7
Autres espèces				6

retour

Cours d'eau BCAE



[Retour](#)

Bandes enherbées obligatoires en Deux-Sèvres

Ecologie et Développement Durable

Localiser
Commune: Saisir les premières lettres
Localiser Réinitialiser

Recentrer
Projection: RGF93/Lambert 93
X:
Y:
Centrer

Légende
Contenu de la carte
Deux-Sèvres
Départements voisins
Bandes enherbées de 10 mètres
Bandes enherbées de 5 mètres
cache
Fonds de cartes
Scan Régional

Échelle : 50km 1/633.406
RGF93/Lambert 93 Position : 578729.61, 6542904.11

Réseau
Accès Internet

retour



PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

Réunion
30/11/18

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale Interministérielle



Programme d'Actions dans les Zones Vulnérables

Nitrates : Programme d'Actions Régional (PAZV 6)

PAZV : mise en place de bandes enherbées

Lutte contre la pollution par les nitrates : nouveau programme d'actions (5ème PAZV)

Révision des zones vulnérables 2016 - Bassin Loire Bretagne

Comité Technique "Qualité de l'Eau" 2016

Lutte contre la pollution par les nitrates : nouveau programme d'actions (6ème PAZV)

Mise à jour le 27/11/2018

Le 6ème programme d'actions en zone vulnérable (PAZV) à la pollution par les nitrates d'origine agricole se décline en deux volets :

- programme national (arrêté du 19 décembre 2011 modifié),
- programme régional (arrêté du 12 juillet 2018).

Le volet régional signé le 12 juillet 2018 est entré en vigueur le 1er septembre 2018.

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole quatre programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Depuis le début de l'année 2010, la France s'est engagée dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates. Cette réforme, qui intervient suite à la mise en demeure le 20 novembre 2009 de la commission européenne, vise à remplacer les programmes d'actions départementaux actuels par un programme national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

Ce programme national est complété par des programmes d'actions régionaux qui préciseront, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis à vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Poitou-Charentes a été signé le 12 juillet 2018. Le programme d'actions régional est d'entrée en vigueur le 1er septembre 2018.

Le [programme d'actions national](#) (format pdf - 355.8 ko - 01/07/2014) est défini par deux arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013.

Programme d'actions régional :



Ce [document](#) et ce [diaporama](#) résument, mesure par mesure, les obligations réglementaires applicables dans la région et ses différentes zones.

Une [déclaration publique du 27 juin 2014](#) (format pdf - 87 ko - 01/07/2014) est jointe à cet arrêté en application de l'article L.122-10 du code de l'environnement.

Le [logiciel MERCI](#) (format xls - 688.5 ko - 01/07/2014) d'estimation des éléments restitués par les cultures intermédiaires est également en téléchargement.

Le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes, peut-être téléchargé en suivant ce lien : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-regional-pour-l-r1285.html>

Une cartographie interactive sous le portail géographique des services de l'Etat PEGASE permet de visualiser les différents zonages :

http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/protection_nitrate_agri.map

"Capacité de Stockage :

L'arrêté du 23 octobre 2013 fixe les capacités de stockage d'effluents d'élevage que les exploitations situées en zones vulnérables doivent respecter. Les éleveurs qui souhaitent pouvoir bénéficier des aides à la mise aux normes prévues dans la nouvelle programmation, doivent signaler leur engagement dans une démarche de modernisation de leur capacité de stockage à l'administration **avant le 1er novembre 2014** ." Voir lien suivant : <http://deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Vie-des-exploitations/Modernisation/Mise-aux-normes-des-batiments-d-elevage>

Comme prévu à l'article III-3 du Programme d'Actions Régional, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage s'applique à toute personne physique ou morale :

a) épandant des fertilisants azotés sur une parcelle située dans la ZAR de la Corbelière, ;

b) dont l'activité génère, dans la ZAR de la Corbelière, un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZAR de la Corbelière. [Formulaire de déclaration](#)

retour

Documents associés :

 [> arrêté PAR 27 juin 2014 - 5,12 Mb - 01/07/2014](#)

 [> annexes arrêté PAR - 3,41 Mb - 09/07/2014](#)

 [> fiches-synthèse-dreal - 3,14 Mb - 17/07/2014](#)

 [> diaporama 8 mesures - 3,28 Mb - 29/09/2014](#)



 [> formulaire de déclaration de flux d'azote - 0,07 Mb - 29/09/2014](#)

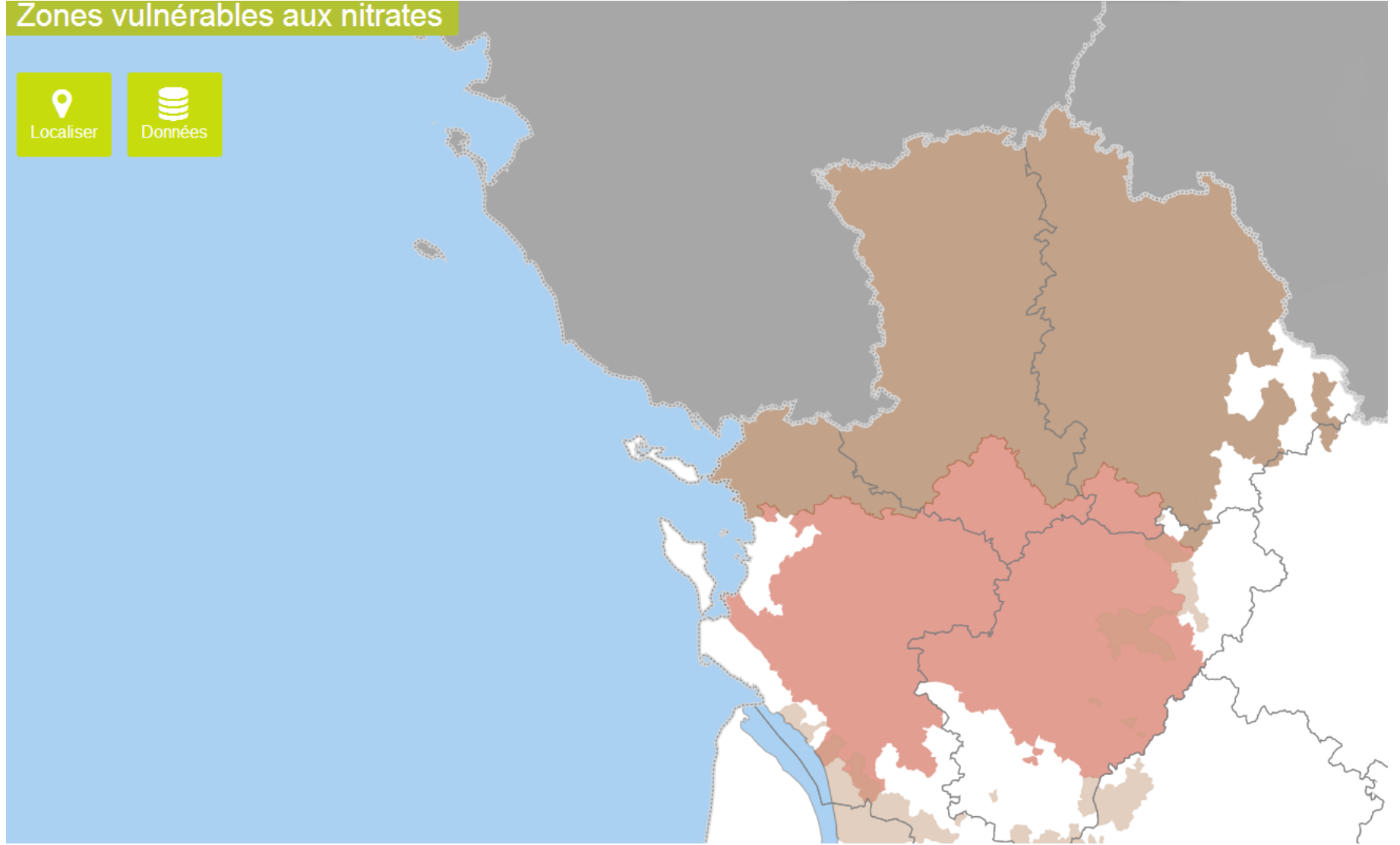
A lire également :

[> Lancement des Prix Entreprises et Environnement 2014 - 03/07/2014](#)
[Environnement - Communiqués de presse](#)



Zones vulnérables aux nitrates

 Localiser  Données



[Retour](#)



PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES